

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU CONSEIL
INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DU SECTEUR ...**

N°

Le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ... c/ Mme X

Audience du 12 avril 2019

Décision rendue publique

Par affichage le 6 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante:

Par délibération du 27 juin 2018, le conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes (CDOSF) de ... a décidé de déposer une plainte contre Mme X, sage- femme libérale, exerçant à Il en a saisi, par courrier du 26 septembre 2018 enregistré le 3 octobre 2018, la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des Sages-femmes du Secteur ... pour manquements à la continuité des soins et au respect de l'engagement pris auprès des patientes ainsi que pour facturations répétées d'actes non réalisés en méconnaissance des articles R. 4127-325, R. 4127-328, R. 4127-337, R. 4127-341 et R. 4127-309 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense présentés par Mme X et enregistrés le 22 novembre 2018, le 26 février 2019 et le 27 mars 2019 au greffe de la chambre disciplinaire, Mme X demande d'une part le huis-clos, d'autre part elle soutient avoir mesuré la gravité de son comportement, exprime ses sincères regrets et sa honte face à ses agissements.

Elle soutient avoir connu des drames familiaux dans son enfance et n'avoir jamais eu aucun soutien psychologique, avoir trouvé refuge et épanouissement dans le métier de sage-femme mais que son équilibre a été fortement perturbé par les rumeurs d'arrêt de l'activité obstétrique

dans la clinique où elle travaillait dans une ambiance délétère, qu'elle a eu un suivi psychiatrique de 2002 à 2006 et qu'après avoir été licenciée en 2005, elle a effectué en 2006 des remplacements durant deux ans puis qu'elle s'est installée en libéral en 2008, qu'elle s'est formée en 2011 à l'haptonomie et qu'en 2016 de nouveaux problèmes familiaux touchant des proches ont ébranlé à nouveau son équilibre et que « son comportement est alors devenu irresponsable et coupable ».

Mme X fait également valoir qu'elle a conclu un protocole transactionnel avec la CPAM, pour le remboursement de sa dette, qu'elle suit un traitement anxiolytique et antidépresseur depuis novembre 2018 et qu'elle est en arrêt maladie jusqu'au 30 juin 2019, qu'en raison de son état de santé psychologique, elle ne sera pas présente à l'audience, qu'elle produit un certificat médical en date du 8 février 2019 établi par le médecin psychiatre qui la déclare inapte à toute activité professionnelle, qu'elle a demandé à être admise à la retraite à compter du 1er juillet 2019 et qu'elle demande sa radiation du tableau du conseil national de l'Ordre des sages-femmes à compter de cette même date.

Vu les autres pièces produites au dossier par les parties.

Vu:

- le code de déontologie des sages-femmes et le code de la santé publique;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- Mme ... en son rapport et qui a précisé qu'en l'état du dossier, la demande de huis-clos présentée par Mme X, sur le fondement de l'article R. 4234-10 du code de la santé publique qui dispose que : « *L'audience est publique. Toutefois, le président de la chambre de discipline peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie. La délibération est secrète.* » a été rejetée par la présidente de la chambre disciplinaire ;
- les observations de la présidente du CDOSF de ... qui maintient les termes de la plainte;
- Mme X n'étant ni présente, ni représentée.

Considérant ce qui suit :

Sur les manquements déontologiques :

1. Aux termes de l'article R. 4127-309 du code de la santé publique:«(...) *En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.* » et de l'article R. 4127-325 dudit code: « *Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sage-femme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. (...)* ». L'article R. 4127-328 dudit code dispose : « *Hors le cas d'urgence et sous réserve de ne pas manquer à ses devoirs d'humanité ou à ses obligations d'assistance, une sage-femme a le droit de refuser des soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. La sage-femme peut se dégager de sa mission, à condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente ou à l'enfant, de s'assurer que ceux-ci seront soignés et de fournir à cet effet les renseignements utiles. Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins doit être assurée.* » et l'article R. 4127-337 de ce même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits. (...)* ». Selon l'article R. 4127-341 dudit code:« *Les honoraires des sages-femmes doivent être déterminés en tenant compte de la réglementation en vigueur, de la nature des soins donnés et, éventuellement, des circonstances particulières. Ils doivent être fixés, après entente entre la sage-femme et sa patiente, avec tact et mesure. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à une patiente par téléphone ou par correspondance ne peut donner lieu à aucun honoraire(...)*». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale : « *Les directeurs des organismes locaux d'assurance maladie et les services médicaux de ces organismes sont tenus de communiquer à l'ordre compétent les informations qu'ils ont recueillies dans le cadre de leur activité et qui sont susceptibles de constituer un manquement à la déontologie de la part d'un professionnel de santé inscrit à un ordre professionnel. L'ordre est tenu de faire connaître à l'organisme qui l'a saisi, dans les trois mois, les suites qu'il y a apportées.* ».

2. Il ressort des pièces du dossier que le CDOSF de ... a été informé par trois patientes des agissements de Mme X, lesquelles ont indiqué qu'elles avaient contacté cette dernière pour des séances de préparation à la naissance en haptonomie ou pour une surveillance de grossesse, et qu'elle a annulé leur rendez-vous à plusieurs reprises, les reportant parfois à plus d'un mois, sans jamais les adresser à des consœurs et en les laissant dans l'attente d'un rendez-vous proche. Il est constant que Mme X a facturé à plusieurs reprises des actes non réalisés et antidatés. En outre, par courrier du 18 juin 2018 adressé à la présidente du CDOSF de ..., le Dr B, médecin conseil chef de service attaché de la CPAM de ..., alerté par des signalements concordants de patientes relatifs à de tels faits, l'a informée, en vertu de l'article L. 162-1-19 du code de la sécurité sociale, du comportement de Mme X comme constituant un manquement à la déontologie. Mme X ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés tenant d'une part à l'absence de suivi des patientes pour lesquelles elle avait accepté d'en assurer la prise en charge, s'abstenant au moins pour l'une d'entre elle de procéder à l'analyse d'un résultat de protéinurie, d'autre part à la facturation irrégulière d'actes non effectués ayant pour conséquence un indu d'un montant de 30 000 euros qu'elle doit rembourser à la caisse de sécurité sociale de Les allégations de Mme X selon lesquelles elle a été confrontée depuis de nombreuses années à d'importantes difficultés personnelles, lesquelles au demeurant ne sont étayées par aucun élément excepté les certificats médicaux établis à

compter du mois de novembre 2018, ne sauraient justifier son comportement à l'égard de ses patientes. Dans ces conditions, les faits reprochés à Mme X constituent des manquements aux règles déontologiques visées par les dispositions précitées du code de la santé publique et qui s'imposent aux sages-femmes dans l'exercice de leur profession.

Sur la sanction:

3. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis; cette interdiction ne pouvant excéder trois années; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radiés ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. (.)* ».

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'infliger à Mme X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois ans, prévue par le 4° des dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

DECIDE:

Article 1er : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de Mme X.

Article 2: Cette décision prendra effet à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai d'appel de 30 jours.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X,
- à la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de ...,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ...,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ...,

- à la présidente du conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente (premier conseiller au tribunal administratif de ...) et Mmes..., membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur

La présidente de la chambre disciplinaire

La greffière